



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 67032

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la vignette automobile pour les véhicules d'entreprise. La mesure adoptée l'année dernière crée une situation profondément injuste pour les artisans, entrepreneurs et commerçants, selon le cadre et la forme de l'entreprise. Dans la perspective du débat budgétaire pour 2002, il demande au Gouvernement d'envisager la suppression totale de la vignette, comme cela avait d'ailleurs été évoqué. En outre, cet impôt résiduel apparaît aujourd'hui totalement inadapté. Outre son caractère discriminatoire, le dispositif actuel est particulièrement complexe et de gestion coûteuse. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre dans ce sens.

Texte de la réponse

La suppression totale de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ne pouvait être envisagée, dès lors que la perte de recettes pour les collectivités territoriales qui en aurait résulté aurait dû être intégralement compensée, ce que le contexte budgétaire ne permettait pas. Néanmoins, afin d'alléger la fiscalité automobile des petites entreprises, l'article 24 de la loi de finances pour 2002 a porté de deux tonnes à trois tonnes et demie le seuil d'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur des véhicules dits utilitaires dont sont propriétaires ou locataires les personnes physiques, et a étendu le bénéfice de l'exonération aux sociétés sous certaines conditions. Les personnes physiques sont ainsi, pour la période d'imposition qui s'est ouverte à compter du 1er décembre 2001, exonérées de vignette pour leurs camping-cars, leurs véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées, leurs voitures particulières et plus généralement pour tous les véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas trois tonnes et demie. Cette exonération s'applique également aux sociétés à concurrence de trois des véhicules précités par période d'imposition, compris dans le parc d'automobiles dont elles sont propriétaires ou locataires. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67032

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5715

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1249